

INDEX

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	3
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation	3
Article 1.1.1. exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	3
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	3
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.	3
Article 1.2.2. Situation de l'établissement	4
Article 1.2.3. Activité de l'installation	4
Article 1.2.4. Conformité au dossier de demande d'autorisation	4
Article 1.2.5. Durée de l'autorisation	5
CHAPITRE 1.3 Modifications et cessation d'activité.....	5
Article 1.3.1. Porter à connaissance	5
Article 1.3.2. Mise à jour de l'étude de dangers.....	5
Article 1.3.3. Transfert sur un autre emplacement.....	5
Article 1.3.4. Changement d'exploitant	5
Article 1.3.5. Cessation d'activité	5
Article 1.3.6. délais et voies de recours	5
CHAPITRE 1.4 Arrêtés, circulaires, instructions applicables	5
Article 1.4.1. arrêtés, circulaires, instructions applicables	5
Article 1.4.2. respect des autres législations et réglementations.....	6
TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT	6
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations	6
Article 2.1.1. Objectifs généraux	6
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation	7
Article 2.1.3. Réserves de produits	7
Article 2.1.4. Intégration au paysage et Propreté.....	7
Article 2.1.5. danger ou nuisances non prevenus.....	7
Article 2.1.6. Déclaration et rapport	7
Article 2.1.7. documents tenus a la disposition de l'inspection.....	7
TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	7
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	7
Article 3.1.2. Voies de circulation	7
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES... 8	8
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau	8
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau	8
Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement	8
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides	8
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	8
Article 4.2.2. Plan des réseaux	8
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	8
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement	8
Article 4.2.5. Protection contre la présence de gaz combustibles	8
CHAPITRE 4.3 types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu	8

Article 4.3.1. Identification des effluents	8
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	9
Article 4.3.3. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	9
Article 4.3.4. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales.....	9
TITRE 5 - DECHETS	9
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets	9
Article 5.1.2. Séparation des déchets	9
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des dechets	10
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement	10
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement	10
Article 5.1.6. Transport.....	10
TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	10
Article 6.1.1. Aménagements.....	10
Article 6.1.2. Véhicules et engins	10
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	10
Article 6.1.4. Valeurs Limites d'émergence.....	10
TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	11
CHAPITRE 7.1 Principes directeurs.....	11
Article 7.1.1. - generalites	11
Article 7.1.2. Politique de prévention des accidents majeurs et système de gestion de la sécurité.....	11
CHAPITRE 7.2 Caractérisation des risques	11
Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement	11
Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement	11
Article 7.2.3. Information préventive	11
CHAPITRE 7.3 infrastructures et installations.....	12
Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement	12
Article 7.3.2. Gardiennage et contrôle des accès	12
Article 7.3.3. Caractéristiques minimales des voies.....	12
Article 7.3.4. bâtiments et locaux	12
Article 7.3.5. Installations électriques – mise à la terre.....	12
Article 7.3.6. Zones à atmosphère explosible	12
Article 7.3.7. Protection contre la foudre.....	13
Article 7.3.8. Séismes	13
CHAPITRE 7.4 gestion des opérations portant sur des substances dangereuses	13
Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	13
Article 7.4.2. Vérifications périodiques.....	13
Article 7.4.3. Interdiction de feux.....	13
Article 7.4.4. Formation du personnel	13
Article 7.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance	14
CHAPITRE 7.5 facteurs et elements importants destinés à la prévention des accidents.....	14
Article 7.5.1. Liste des Eléments importants pour la sécurité	14
Article 7.5.2. parametres de fonctionnement de l'installation.....	14
Article 7.5.3. facteurs et dispositifs importants pour la sécurité.....	14
Article 7.5.4. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations	14
Article 7.5.5. Dispositif de conduite	15
Article 7.5.6. Alimentation électrique.....	15
Article 7.5.7. Utilités destinées à l'exploitation des installations	15
CHAPITRE 7.6 Prévention des pollutions accidentelles	15
Article 7.6.1. Organisation de l'établissement.....	15
Article 7.6.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses.....	15
Article 7.6.3. Rétentions	15

Article 7.6.4. Réservoirs contenant des liquides (autres que GPL)	16
Article 7.6.5. Règles de gestion des stockages en rétention	16
Article 7.6.6. Transports - chargements – déchargements (hors gpl).....	16
Article 7.6.7. Elimination des substances ou préparations dangereuses	16
CHAPITRE 7.7 moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	16
Article 7.7.1. Définition générale des moyens.....	16
Article 7.7.2. Entretien des moyens d'intervention.....	16
Article 7.7.3. Ressources en eau	16
Article 7.7.4. MOYENS SPECIFIQUES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE des postes de chargement et de dechargement des camions citernes	17
Article 7.7.5. LANCES ou canons FIXES ET MOBILES	17
Article 7.7.6. Consignes de sécurité	17
Article 7.7.7. Consignes générales d'intervention.....	18
Article 7.7.8. Système d'alerte interne	18
Article 7.7.9. Plan d'opération interne	18
TITRE 8 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A CERTAINES ACTIVITES OU SECTEURS	19
CHAPITRE 8.1 SYSTEME DE SECURITE GENERAL	19
Article 8.1.1. MISE EN SECURITE DU SITE	19
Article 8.1.2. DISPOSITIF D'ARRET D'URGENCE ET D'ISOLEMENT	19
Article 8.1.3. DETECTION GAZ ET DETECTION FEU	20
Article 8.1.3.1. DETECTION GAZ	20
Article 8.1.3.2. DETECTION FEU.....	20
CHAPITRE 8.2 CONCEPTION Du RESERVOIR ET DE ses EQUIPEMENTS.....	20
Article 8.2.1. MISE SOUS TALUS DU RESERVOIR	20
Article 8.2.2. CONCEPTION Du RESERVOIR SOUS TALUS	21
Article 8.2.3. Contrôle des déformations du réservoir.....	21
Article 8.2.4. Contrôle du réservoir et des équipements.....	21
Article 8.2.5. CANALISATIONS D'ENTREE ET DE SORTIE ET AUTRES PIQUAGES	21
Article 8.2.5.1. RESERVOIR SOUS TALUS	21
Article 8.2.6. SOUPAPES DE SECURITE	22
Article 8.2.7. PREVENTION DE SUREMPLISSAGE et de la mise en depression	22
Article 8.2.8. MESURES DE TEMPERATURE ET DE PRESSION.....	23
Article 8.2.9. Citerne de PROPANE alimentant la chaufferie	23
CHAPITRE 8.3 CANALISATIONS DE TRANSFERT	23
Article 8.3.1. Les canalisations.....	23
Article 8.3.2. La pomperie	23
CHAPITRE 8.4 CHARGEMENT ET DECHARGEMENT DE PRODUITS	23
Article 8.4.1. DISPOSITIONS COMMUNES AUX POSTES DE CHARGEMENT ET DECHARGEMENT.....	23
Article 8.4.2. DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX COMPRESSEURS	24
CHAPITRE 8.5 ZONE DE STOCKAGE des BOUTEILLES EN CASIERS	24
Article 8.5.1. DISPOSITIONS des aires de stockages	24
Article 8.5.2. Chargement et déchargement des casiers.....	24
TITRE 9 - DEMANTELEMENT DES ANCIENNES INSTALLATIONS	24
Article 9.1.1. Démantèlement des anciennes installations	24
Article 9.1.2. Recours à des techniques de démantèlement adaptées.	25
TITRE 10 - COMPLEMENTS A L'ETUDE DES DANGERS DU SITE.....	25
Article 10.1.1. Etude foudre.....	25
Article 10.1.2. Protection parasismique	25
Article 10.1.3. Zones de stationnement de camions-citerneS et bouteilles	25
Article 10.1.4. Implantation du réservoir	25

TITRE 11 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	25
Article 11.1.1. - Publicité de l'arrêté	25
Article 11.1.2. - Diffusion	25
Article 11.1.3. - Recours.....	26
Article 11.1.4. - Pour application	26

ANNEXE : prescriptions relatives à la rubrique 1434-1b

Arrêté n° 07-2922 du 13 juin 2007

**OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.
Société BUTAGAZ - Etablissement d'ARNAGE
Mise en place d'un réservoir sous talus
Actualisation des prescriptions**

**LE PREFET DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté Ministériel du 9 novembre 1989 modifié, relatif aux conditions d'éloignement auxquelles est subordonnée la délivrance de l'autorisation des nouveaux réservoirs de « gaz inflammables liquéfiés » ;

VU l'arrêté Ministériel du 10 mai 1993 relatif au stockage de gaz inflammables liquéfiés sous pression ;

VU la circulaire ministérielle du 5 juin 2003 relative à la sécurité des sites de stockage de gaz de pétrole liquéfiés (GPL) des sociétés distributrices implantées sur le territoire métropolitain, relevant de la Directive n° 96/82/CE du 9 décembre 1996 (SEVESO II) ;

VU la circulaire ministérielle du 15 avril 2005 relative aux délais fixés dans la circulaire du 5 juin 2003 et procédure ;

VU la circulaire ministérielle du 2 octobre 2003 relative aux mesures d'application immédiates introduites par la loi n°2003-699 en matière de prévention des risques technologiques dans les installations classées ;

VU la circulaire ministérielle du 30 septembre 2003 relative au rapport de l'inspection des installations classées relatif aux risques industriels réalisé dans le cadre de l'élaboration des porters à connaissance ou des plans d'urgence externes ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 23 juin 1959 modifié, 12 juin 1969 modifié, et 30 janvier 1995, autorisant la société Butagaz à exploiter un dépôt de gaz de pétrole liquéfié sur la commune d'Arnage ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 04-1687 du 19 avril 2004, demandant à l'exploitant de retenir une solution pour l'évolution du site, permettant de réduire le risque de BLEVE des réservoirs aériens à un niveau aussi minime que possible et de présenter en conséquence un dossier technique comprenant la mise à jour de l'étude des dangers, ainsi qu'une étude technico-économique des solutions visant à réduire la gravité et la probabilité des accidents susceptibles de se produire sur les postes de chargement et de déchargement des camions et des wagons, prenant en compte les meilleures pratiques et technologies disponibles ;

VU l'étude technico-économique relative à la réduction des risques liés au stockage de gaz de pétrole liquéfiés présentée le 23 avril 2004 par la société Butagaz et retenant comme solution l'exploitation de réservoir sous-talus ;

VU l'étude technico-économique de réduction des risques liés aux opérations de chargement et déchargement des camions et des wagons présentée le 28 juin 2004 par la société Butagaz ;

VU la lettre du 28 octobre 2004 du Préfet de la Sarthe adressée à la société Butagaz faisant mention des compléments à apporter à l'étude technico-économique visée ci-dessus ;

VU le descriptif général des aménagements concernant la mise en œuvre d'un réservoir sous talus de propane et installations connexes présenté le 11 octobre 2004 par la société Butagaz ;

VU la lettre adressée par la société Butagaz le 5 novembre 2004 au Préfet de la Sarthe ;

VU l'étude de faisabilité technico-économique pour l'aménagement d'un nouveau site de stockage GPL présentée le 15 novembre 2004 par la société Butagaz ;

VU la mise à jour de l'étude des dangers (volume 3 et 4 de la Déclaration de modification des installations du site) présentée le 15 novembre 2004 par la société Butagaz ;

VU la lettre adressée par la DRIRE Pays de la Loire le 25 février 2005 à la société BUTAGAZ faisant mention des compléments à apporter à l'étude des dangers visée ci-dessus ;

VU les compléments apportés par la société BUTAGAZ par courrier du 13 mai 2005 à la DRIRE Pays de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 05-3412 du 12 juillet 2005 demandant à l'exploitant d'apporter des compléments aux études fournies et de faire procéder à une analyse critique par un tiers expert ;

VU la lettre de l'exploitant du 23 décembre 2005 transmettant l'analyse critique du tiers expert accompagnée du mémoire en réponse de BUTAGAZ ;

VU les compléments de l'étude des dangers en date des 28 février 2006, 29 juin 2006, 09 octobre 2006, 28 février 2007, 29 mars 2007 et 05 avril 2007, fournis par la société BUTAGAZ aux demandes de l'inspection des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07.1080 du 08 mars 2007 prescrivant le report des dates limites d'utilisation des réservoirs aériens compte tenu des propositions de modification du site, et en particulier de l'aménagement d'un stockage de gaz sous talus ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement daté du 16 avril 2007 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 26 avril 2007 ;

VU la lettre de l'exploitant datée du 23 mai 2007, faisant part de ses observations sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que les améliorations apportées par l'exploitant sont de nature à réduire les probabilités d'occurrence et la gravité des accidents potentiels et d'en diminuer les conséquences, notamment par le remplacement des 3 réservoirs aériens de stockages de gaz par un réservoir sous talus, le déplacement des installations de transfert, et par le remplacement des wagons-citernes par des camions-citernes ;

CONSIDERANT que les modifications apportées aux modes d'approvisionnement par camions-citernes en lieu et place des wagons-citernes ne sont pas de nature à modifier de manière notable l'impact sur le voisinage en terme de circulation de véhicules aux abords du site ;

CONSIDERANT que les modifications proposées par l'exploitant sur le site d'Arnage ont pour objectif une meilleure maîtrise du risque accidentel majeur, permettant ainsi une forte amélioration au plan de la protection des personnes et des biens ;

CONSIDERANT que les prescriptions concernant l'implantation et l'exploitation des installations modifiées sur ce site, peuvent être prises en application de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 précité ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

A R R Ê T E

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société BUTAGAZ dont le siège social est situé 47 - 53 rue Raspail à LEVALLOIS PERRET Cedex (92 594) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune d'Arnage, route de Mulsanne, des installations détaillées dans les articles suivants.

Dès la mise en service des installations de stockage du propane dans le réservoir sous talus, et **au plus tard à compter du 30 novembre 2008**, les prescriptions des arrêtés antérieurs sont supprimées et actualisées par celles du présent arrêté. En particulier, au delà du 30 novembre 2008, le stockage du propane en vrac ne peut être réalisé que dans un réservoir sous talus conforme au présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	(1)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé (2)
1412.1	AS	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.	Réservoir de stockage du propane Bouteilles de butane et de propane	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	>= 200t	470t
1414.2	A	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de)	Déchargement des camions d'approvisionnement, chargement des camions de livraison clientèle	Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation		
1434.1b	D	Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution) Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur	Poste de distribution de fioul domestique	débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1)	>=1 et < 20 m3/h	1m3/h équivalent
2920.1b	D	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, : Comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques	Compresseur de propane	puissance absorbée	>20 et <= 300kW	90kW
2920.2b	D	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, : Comprimant ou utilisant des fluides ininflammables et non toxiques	Compresseur d'air	puissance absorbée	>50 et <= 500kW	137,5kW

(1): A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration)

(2)Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Rubrique	Description des équipements pris en compte
1412-1	<p>Stockage de propane: Conformément à la circulaire ministérielle du 8 février 2007 du ministère de l'Ecologie et du Développement Durable:</p> <ul style="list-style-type: none"> la masse de GPL (Gaz de Pétrole Liquéfié) prise en compte dans un réservoir équivaut à la capacité maximale de stockage la masse totale de GPL autorisé sur le site comprends la masse présente dans les citernes des camions présents sur le site et qui ne sont pas en cours de transfert. la masse de GPL présente dans les bouteilles vides est forfaitairement estimée à 5% de la masse contenue dans une bouteille pleine. <p>Quantité de GPL présente sur le site</p> <ul style="list-style-type: none"> Un réservoir de stockage de propane sous talus en caissons sur radier de 600m³ (276t avec un taux de remplissage de 90%) Un dépôt de bouteilles mobiles (propane et butane) 136 t 6 camions petits porteurs en stationnement (9t x 6) 54 t Une citerne enterrée de propane destinée au chauffage des bâtiments 2,7 m³ (1,5t) Une capacité de 2 m³ pour le système de purge du réservoir de stockage de propane 2m³ (1t) <p>Soit au total 470 tonnes</p>
1414-2	<ul style="list-style-type: none"> 2 postes de chargement de camions-citernes petit-porteurs 2 postes de déchargement de camions-citernes gros-porteurs dont l'un mixte chargement/déchargement, utilisable uniquement en secours de l'un des postes de chargement de camions-citernes petit-porteurs afin de garantir une disponibilité maximum de 2 postes de chargement. une connexion pour la reprise de produit d'un camion
1434	Poste de distribution de fioul domestique d'un débit maximum de 5 m ³ /h (1 m ³ /h équivalent)
2920-1-b	<ul style="list-style-type: none"> 2 compresseurs de gaz de pétrole liquéfiés de 30 kW chacun 1 compresseur de gaz de pétrole liquéfié (puissance <30kW) pour l'opération de purge du réservoir de stockage <p>Soit au total 90 kW</p>
2920-2-b	<ul style="list-style-type: none"> 1 compresseur d'air (puissance 132kW) 1 compresseur auxiliaire d'air de démarrage (puissance 5,5kW) <p>Soit au total 137,5 kW</p>

L'établissement est classé « AS » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection des l'environnement

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Arnage	Section AW, n° 3, 5, 7, 8, 11, 12, 13 14, 108 et 109

ARTICLE 1.2.3. ACTIVITÉ DE L'INSTALLATION

L'établissement procède à la réception, au stockage et à l'envoi en clientèle de propane liquéfié.

Le propane est stocké dans un réservoir sous talus.

L'approvisionnement du dépôt est exclusivement réalisé à partir decamions citernes. La présence de wagons-citernes pleins ou vides est interdite sur le site.

Le propane est déchargé vers le réservoir au moyen d'un compresseur;

Pour livrer la clientèle, le propane est refoulé du réservoir sous talus vers la citerne d'un camion par une pompe.

Afin de limiter les zones confinées sur le site, le nombre de camions stationnés sera réduit:

- un maximum de 6 camions petits-porteurs
- 2 camions transportant des bouteilles
- les camions gros-porteurs ne stationnent pas sur le site en dehors des opérations de transfert.

ARTICLE 1.2.4. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 1.2.5. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.3 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**ARTICLE 1.3.1. PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.3.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.3.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.3.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est adressée au préfet. Elle est instruite dans les formes prévues au décret n°77.1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 1.3.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site, conformément aux articles 34.1 et suivants du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

ARTICLE 1.3.6. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.4 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES**ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
07/11/05	Arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets

Dates	Textes
	dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
24/12/02	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
17/07/00	Arrêté du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret no 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (bilan décennal de fonctionnement)
10/05/00	Arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
09/11/89	Arrêté du 9 novembre 1989 relatif aux conditions d'éloignement auxquelles est subordonnée la délivrance de l'autorisation des nouveaux réservoirs de gaz inflammables liquéfiés
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

ARTICLE 1.4.2. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- optimiser la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.3. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits absorbants...

ARTICLE 2.1.4. INTEGRATION AU PAYSAGE ET PROPRIÉTÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.1.5. DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

ARTICLE 2.1.6. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.1.7. DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont végétalisées.
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau liés à la lutte contre un incendie, aux exercices de secours, et aux besoins sanitaires de l'établissement sont effectués dans le réseau communal.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux de l'établissement et éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique [\[1\]](#)

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne éventuels avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.5. PROTECTION CONTRE LA PRÉSENCE DE GAZ COMBUSTIBLES

Le réseau d'évacuation des eaux pluviales est conçu afin d'éviter la création de zone de confinement susceptible d'accumuler les gaz ou de favoriser leur accumulation vers l'extérieur du site.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux sanitaires, qui sont collectées et traitées conformément au règlement de la zone du PLU
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, qui sont collectées sur les surfaces étanchées sont traitées dans un déboureur séparateur d'hydrocarbure avant rejet dans le réseau communal des eaux pluviales ou dans le milieu naturel

- les eaux pluviales non polluées (eaux de toiture, ..etc ...), qui sont collectées avant rejet dans le réseau communal des eaux pluviales ou dans le milieu naturel.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

ARTICLE 4.3.4. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètre	Concentrations maximale moyenne sur une période de 2 heures mg/l
MEST	30
Hydrocarbures totaux	10

TITRE 5 - DECHETS

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En

particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visés à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application du décret 2005-635 du 30 mai 2005 et de l'arrêté du 29 juillet 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.1.4. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

ARTICLE 7.1.1. - GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

ARTICLE 7.1.2. POLITIQUE DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS ET SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ

En application de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, une politique de prévention des accidents majeurs et un système de gestion de la sécurité sont mis en place dans l'établissement.

Il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

Le système de gestion de la sécurité précise par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects de l'activité développés selon l'annexe III de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000.

Ce système ainsi que la politique de prévention associée font l'objet d'une présentation et d'une sensibilisation auprès du personnel.

La politique de prévention des accidents majeurs est affichée dans les lieux fréquentés par le personnel.

Le système de gestion de la sécurité est mis à jour et tenu à la disposition du personnel et de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Cet inventaire doit permettre à l'exploitant de s'assurer en permanence que la quantité de GPL (Gaz de Pétrole Liquéfié) présente sur le site (réservoirs fixe et mobiles, bouteilles) ne dépasse par les valeurs maximales autorisées par cet arrêté.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan d'opération interne.

ARTICLE 7.2.3. INFORMATION PRÉVENTIVE

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès pour les services de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés à proximité des installations de GPL pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

ARTICLE 7.3.2. GARDIENNAGE ET CONTRÔLE DES ACCÈS

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

ARTICLE 7.3.3. CARACTÉRISTIQUES MINIMALES DES VOIES

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.3.4. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des locaux, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3.5. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Toute déféctuosité susceptible d'entraîner l'apparition d'un événement initiateur d'un accident majeur, sera corrigée dans les meilleurs délais, et en attendant, l'installation concernée sera mise en sécurité.

L'alimentation électrique des matériels d'exploitation ne concourant pas à la sécurité est coupée en dehors des heures d'exploitation du site.

ARTICLE 7.3.6. ZONES À ATMOSPHÈRE EXPLOSIBLE

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.7. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993. Cette protection est assurée contre les effets directs et indirects de la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre est installé sur les dispositifs de protection contre la foudre. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée. La vérification du dispositif de comptage est réalisée périodiquement et suite à chaque événement orageux. Elle est enregistrée.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié au moins tous les cinq ans et selon le type de protection mise en place. Une vérification est également réalisée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant établit une déclaration de conformité.

Les pièces justificatives des vérifications citées ci-dessus ainsi que la déclaration de conformité aux normes à obtenir après chaque modification des dispositifs de protection contre la foudre et l'étude foudre prévue dans ces normes sont tenues à la disposition de l'inspection des installations.

ARTICLE 7.3.8. SÉISMES

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 10 mai 1993.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes ou modes opératoires sont intégrées au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par les systèmes de gestion de l'entreprise, les modifications de méthode d'exploitation, le démarrage de nouvelles installations, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'installations nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées. Cette réception de travaux inclut des tests sur les équipements importants pour la sécurité de ces unités et sur leur chaîne de déclenchement jusqu'aux actionneurs

ARTICLE 7.4.2. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité. L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommée désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

CHAPITRE 7.5 FACTEURS ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.5.1. LISTE DES ELÉMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

ARTICLE 7.5.2. PARAMETRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

ARTICLE 7.5.3. FACTEURS ET DISPOSITIFS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

Toute défaillance des dispositifs de traitement de l'information de l'automate de gestion de la sécurité du site et du système de transmission est automatiquement détectée. Elle doit provoquer l'arrêt d'urgence et l'isolement de l'installation.

Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.5.4. SYSTÈMES D'ALARME ET DE MISE EN SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alermer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

ARTICLE 7.5.5. DISPOSITIF DE CONDUITE

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Les locaux abritant le dispositif de conduite sont protégés contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

ARTICLE 7.5.6. ALIMENTATION ÉLECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

ARTICLE 7.5.7. UTILITÉS DESTINÉES À L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- - dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.6.4. RÉSERVOIRS CONTENANT DES LIQUIDES (AUTRES QUE GPL)

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les vannes ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.6.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6. TRANSPORTS - CHARGEMENTS – DÉCHARGEMENTS (HORS GPL)

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes (hors GPL) sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.6.7. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3. RESSOURCES EN EAU

Les réserves d'eau pour la lutte contre les incendies doivent résister en toutes circonstances à une surpression et un flux thermique provenant des installations de GPL.

Les ressources doivent permettre d'assurer au moins 4 heures d'autonomie au débit nécessaire pour une intervention sur le scénario le plus pénalisant.

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau constituée de 2 réservoirs de 1192 m³ chacun, de 3 autres réservoirs de capacité respective 200 m³, 400 m³, et de 360 m³. L'alimentation est faite par le réseau communal.
- les réservoirs d'eau sont munis d'une détection de niveau permettant de générer une alarme en cas de volume insuffisant pour permettre l'arrosage prévu dans le plan d'opération interne,
- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel
- une pomperie incendie comportant au minimum 2 motopompes, dont une en secours, spécifiques au réseau d'incendie, capables de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané de 840 m³/h avec une pression en sortie de 8 bars minimum ;

- des prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours sont disposés sur le site. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

ARTICLE 7.7.4. MOYENS SPECIFIQUES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE DES POSTES DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT DES CAMIONS CITERNES

L'approvisionnement du dépôt est exclusivement réalisé à partir des postes de déchargement de la zone camions citernes.

Les postes de déchargement des camions et la pomperie sont équipés de systèmes fixes de refroidissement par rampes d'arrosage sur les zones susceptibles d'être exposées au feu, et permettent un débit de refroidissement minimum de 10l/m²/mn sur la pomperie et sur toutes les citernes susceptibles d'être présents dans la zone exposée.

Ce taux doit être effectif dès la mise en sécurité du site, il est ensuite modulable par l'exploitant en fonction de la localisation du sinistre et de la stratégie d'intervention.

Le réseau permettra également de :

- concentrer les moyens d'arrosage sur les zones sinistrée par la manœuvre de vannes d'alimentation des équipements.
- déclencher un ou plusieurs canon AKRON sur les zones concernées.

Des canons AKRON prédisposés doivent pouvoir suppléer aux défaillances des rampes fixes, et assurer le débit requis.

L'ensemble de ces dispositifs doivent également pouvoir être commandés à distance et de manière sélective, quelles que soient les circonstances.

ARTICLE 7.7.5. LANCES OU CANONS FIXES ET MOBILES

En complément des systèmes de refroidissement fixes, en cas de défaillance de ceux-ci ou pour lutter efficacement contre les feux localisés, l'exploitant dispose de lances ou canons fixes mais manœuvrables, implantés en nombre suffisant autour des installations à risque (poste de chargement, déchargement, parking de camions citernes, pomperie, canalisations et stockages etc.) et disposés de manière à atteindre toutes les parties de celles-ci et leurs équipements.

En particulier, l'exploitant détermine le nombre minimum de canons qui doivent être établis en permanence à poste fixe et prépositionnés à proximités des installations suivantes; ces dispositifs doivent également pouvoir être commandés à distance et de manière sélective, quelles que soient les circonstances. Leur nombre ne doit pas être inférieur à:

- Poste de chargement et de déchargement: 4 canons,
- Pomperie: 2 canons,
- Stockage des bouteilles de butane et propane et aire de stationnement des camions: 4 canons.

ARTICLE 7.7.6. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.7.7. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

ARTICLE 7.7.8. SYSTÈME D'ALERTE INTERNE

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des boutons d'alarme fixes et postes mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les boutons d'alarme fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation de GPL ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux,...) permettent la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

ARTICLE 7.7.9. PLAN D'OPÉRATION INTERNE

L'exploitant dispose d'un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers -

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement en cas de déclenchement du POI et disponible au bureau de réception.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers,
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet. Le POI est transmis en deux exemplaires au Préfet, deux exemplaires à l'inspection des installations classées et un exemplaire au service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est remis à jour tous les ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants. Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices réguliers et au minimum annuels sont réalisés en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours pour tester le P.O.I. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé. Le personnel des équipes d'intervention effectue périodiquement des exercices d'extinction sur feu réel.

TITRE 8 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A CERTAINES ACTIVITES OU SECTEURS

Les prescriptions suivantes s'appliquent en complément des prescriptions précédentes.

CHAPITRE 8.1 SYSTEME DE SECURITE GENERAL

ARTICLE 8.1.1. MISE EN SECURITE DU SITE

Le déclenchement de la mise en sécurité du site doit provoquer automatiquement et simultanément :

- l'isolement du réservoir de stockage par fermeture des vannes et des clapets sur les canalisations d'exploitation, tant en phase liquide qu'en phase gazeuse ;
- l'isolement des principaux ensembles constituant les installations : postes de chargement-déchargement, pomperie ;
- l'arrêt des compresseurs et leur isolement par fermeture de vannes à l'aspiration et au refoulement ;
- l'arrêt de toutes les installations du dépôt notamment la coupure de leur alimentation électrique de puissance, à l'exception de celles concourant à la sécurité et aux moyens d'intervention,... ;
- la mise sous pression du réseau d'incendie et l'arrosage automatique des zones de chargement, déchargement et la pomperie.
- l'activation d'une alarme sonore et visuelle alertant le personnel d'exploitation.

Les organes ou actionneurs concourants aux actions d'isolement cités ci-dessus doivent:

- prendre la position de sécurité par défaut d'utilité,
- être à fermeture rapide, de fiabilité éprouvée, de nature à stopper une fuite éventuelle et à en limiter le volume,
- être résistants au feu et rester manœuvrables en cas de sinistres jusqu'à leur fermeture.

L'activation du système d'urgence et d'isolement par un quelconque dispositif précité doit conduire à la fermeture de toutes les vannes et clapets précités dans le délai maximal de 40 secondes, à l'exception du dispositif de sectionnement sur la ligne de soutirage du réservoir sous talus qui ne peut excéder 20 secondes.

ARTICLE 8.1.2. DISPOSITIF D'ARRET D'URGENCE ET D'ISOLEMENT

Les opérations de transfert doivent pouvoir être arrêtées en urgence, et les installations de stockages (réservoirs et citernes) et de compression doivent pouvoir être isolées en urgence entre elles en cas de situation accidentelle, d'incident ou d'accident.

Ce dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement doit pouvoir être activé par :

- l'action de toute personne sur des commandes de type " coup de poing " réparties sur l'ensemble du site et notamment dans le local administratif et à proximité des postes de chargement/déchargement ; ces commandes sont judicieusement placées de façon notamment à être facilement identifiées et rapidement accessibles,
- la non disponibilité de l'alimentation électrique de l'établissement, notamment du fait d'un défaut, incident ou accident affectant le réseau électrique des installations,
- l'atteinte du deuxième seuil des détecteurs de gaz à poste fixe, correspondant à une concentration au plus égale à 50% de la limite inférieure d'explosivité (LIE),
- l'atteinte des niveaux de sécurité très haut des réservoirs de stockage,
- la sollicitation des différents dispositifs de surveillance éventuellement mis en place en cas de travaux,
- la non-disponibilité partielle ou totale de l'alimentation pneumatique,
- la défaillance du système centralisé de gestion de la sécurité du site.

ARTICLE 8.1.3. DETECTION GAZ ET DETECTION FEU

Article 8.1.3.1. DETECTION GAZ

Des détecteurs sont installés afin de pouvoir détecter toute fuite dangereuse de gaz dans les meilleurs délais. Leur implantation tient compte des caractéristiques du gaz à détecter, des risques de fuites, des risques d'inflammation et de la sensibilité de l'environnement.

L'exploitant établit un plan de détection de gaz indiquant l'emplacement des capteurs, les seuils de concentration efficaces et les appareils asservis à ce système. Les zones équipées sont au moins les suivantes:

- la zone de chargement et de déchargement des camions,
- la pomperie,
- la proximité du réservoir sous talus, (voir l'article traitant du réservoir)
- l'aire de stationnement des camions.

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est réexaminé régulièrement, notamment à l'issue de travaux.

Toute défaillance de fonctionnement d'un capteur ou de la chaîne de transmission des informations à l'opérateur doit être détectée et l'alarme transmise dans les bureaux.

Ces détecteurs de gaz sont du type à deux seuils d'alarme:

- le premier seuil d'alarme correspond à une concentration au plus égale à 20% de la LIE du propane; son franchissement entraîne au moins le déclenchement des alarmes sonores et lumineuses perceptibles par les personnels d'exploitation et d'intervention.
- le deuxième seuil d'alarme correspond à une concentration au plus égale à 50% de la LIE du propane; son franchissement entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise en sécurité des installations telle que définie aux articles précédents.

En plus des détecteurs fixes, l'exploitant dispose au moins de deux détecteurs portatifs de gaz maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

A l'exception du cas où la sécurité des personnes ou de l'environnement serait compromise, la remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une alarme gaz ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par le Directeur de l'établissement ou une personne déléguée à cet effet.

Tout incident ayant entraîné le dépassement du deuxième seuil d'alarme gaz donne lieu à un compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce compte rendu développera notamment les conditions ayant provoquées l'échappement de gaz, les actions mises en œuvre pour gérer l'incident et les dispositions mises en œuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 8.1.3.2. DETECTION FEU

En complément et en adéquation avec l'amélioration éventuelle du réseau de détection gaz visée à l'article précédent, l'exploitant met en place un système de détection de feu de type infrarouge ou tout autre dispositif assurant un même niveau de détection, couvrant les zones à risques (au minimum les postes de chargement et déchargement, pomperie, la zone de stationnement des camions) qui doit provoquer la mise en sécurité du site, telle que définie aux articles précédents

CHAPITRE 8.2 CONCEPTION DU RESERVOIR ET DE SES EQUIPEMENTS

ARTICLE 8.2.1. MISE SOUS TALUS DU RESERVOIR

Le réservoir de stockage est revêtu avec une couche protectrice à l'égard des effets thermiques et mécaniques. Cet ensemble est contenu dans une structure en béton se composant d'une dalle et de parois latérales.

Cette couche protectrice a une épaisseur minimale de 1m de matériau dense et inerte composé de sable et de terre. L'entretien de la couche protectrice est assuré de manière à maintenir l'épaisseur de 1m en toutes circonstances, et notamment après de fortes pluies et par suite de l'érosion du vent.

Les piquages du réservoir doivent déboucher en partie haute et être totalement recouverts d'un matériau protecteur vis à vis des flux thermiques de façon à ce qu'aucune partie de réservoir ne soit alors exposée.

La canalisation de soutirage est protégée par un tunnel en béton armé. Cette galerie technique est partagée en 2 parties séparée par une porte pleine. Dans la première chambre, donnant accès au clapet hydraulique est implanté deux détecteurs de gaz. La seconde partie donnant accès à l'extérieur, est protégée par une porte munie de barreaux, résistante anti-intrusion, permettant une bonne ventilation; un détecteur de gaz au minimum y est situé à proximité des vannes de la canalisation de soutirage.

Les accès aux trous d'homme ou aux puits d'instrumentation sont conçus pour ne pas constituer une zone confinée susceptible d'accumuler les gaz. Au besoin, ils sont comblés avec des matériaux inertes.

ARTICLE 8.2.2. CONCEPTION DU RESERVOIR SOUS TALUS

Le réservoir de stockage et les canalisations de transfert du gaz sont calculés, construits et contrôlés conformément à la réglementation des appareils à pression de gaz et des codes de calcul reconnus.

Les matériaux ainsi que les conditions de construction respectent les règlements en vigueur et apportent la meilleure garantie contre :

- la corrosion externe par la mise en place notamment d'une protection passive compatible avec la protection cathodique. Cette protection cathodique doit s'opérer par courant imposé de manière à assurer une répartition optimale du courant. Des électrodes de référence sont installées à demeure afin de pouvoir contrôler de façon permanente l'efficacité de la protection cathodique.

- la fragilisation à basse température,
- la résistance aux pressions et températures extrêmes de fonctionnement.

Le réservoir ainsi que les supports et les canalisations de liaison doivent résister aux contraintes apportées par un séisme majoré de sécurité concernant le site. Pour ce faire, l'exploitant doit mettre en place les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des stockages en cas d'agression sismique.

Le réservoir est calculé pour résister à la dépression maximale créée par les conditions climatiques et les installations de pompage.

ARTICLE 8.2.3. CONTRÔLE DES DÉFORMATIONS DU RÉSERVOIR

Un dispositif, tel que piges en contact direct avec la paroi du réservoir et du caisson en béton, doit permettre de contrôler dans le temps d'éventuelles déformations résultant des mouvements du terrain. Les déformations sont estimées à partir de bornes de référence fixes.

Chaque contrôle de positionnement du réservoir doit permettre la comparaison avec les valeurs admises par le constructeur du réservoir, et la vérification de l'admissibilité des contraintes induites dans les canalisations qui y sont reliés. Ces valeurs font l'objet d'une consigne particulière. En cas de dépassement de l'une des valeurs limites définies ci-dessus, le réservoir doit être immédiatement vidangé. Un nouveau remplissage ne pourra s'effectuer qu'avec l'accord préalable de l'inspection des installations classées, après avis du constructeur et d'un organisme indépendant compétent en la matière.

Périodicité des contrôles de déformation :

- avant et après chaque épreuve hydraulique
- à la mise en exploitation : en cours et en fin de remplissage
- tous les trois mois dans la première année suivant le premier remplissage
- tous les ans par la suite.

ARTICLE 8.2.4. CONTRÔLE DU RESERVOIR ET DES ÉQUIPEMENTS

Dans le cadre du système de gestion de la sécurité, l'exploitant met en place les moyens pour :

- s'assurer que le réservoir et les canalisations fonctionnent dans la gamme des paramètres pour lesquels ils ont été conçus (température, pression, produit, ...)
- contrôler que les spécificités du réservoir, des canalisations et des organes de sécurité permettant la fonction de confinement sont correctement maintenues dans le temps. Pour cela un plan de suivi est établi précisant les moyens à mettre en place pour atteindre cet objectif. Ce plan de suivi fait apparaître les durées de vie du réservoir, des canalisations et des organes de sécurité, périodes au-delà desquelles le maintien en service pour une nouvelle durée déterminée est soumis à un nouvel examen au moins aussi poussé que celui effectué lors de la mise en service.

ARTICLE 8.2.5. CANALISATIONS D'ENTREE ET DE SORTIE ET AUTRES PIQUAGES

Article 8.2.5.1. RESERVOIR SOUS TALUS

Les piquages en phase liquide sont réduits au nombre minimum strictement nécessaire. Leur section doit être limitée au minimum techniquement admissible pour un fonctionnement optimum de l'installation.

Les canalisations d'un diamètre supérieur à 100 mm, ou raccordées à la phase liquide du réservoir, et dans tous les cas celles de remplissage et de soutirage sont équipées de vannes automatiques à sécurité positive permettant leur sectionnement rapide et raccordées aux réservoirs par les organes suivants :

- une vanne automatique à fermeture rapide et à sécurité positive, implantée à l'intérieur du réservoir ou bénéficiant d'une protection équivalente, commandée par fusible et par détection en continu du gaz (ou par tout autre moyen équivalent de déclenchement);
- un clapet à fermeture rapide, implanté à l'intérieur du réservoir ou bénéficiant d'une protection équivalente déclenché par le dépassement d'un débit de tarage calculé en fonction des conditions normales d'exploitation

La canalisation de purge du réservoir est conçue de manière à ce que la purge ne peut se faire qu'en deux temps via un sas faisant office de capacité tampon. Le dispositif mis en place interdit la liaison directe réservoir-atmosphère. Le sas est muni d'une vanne pneumatique à sécurité positive, une vanne manuelle permettant le remplissage du sas. La canalisation en sortie de sas est munie d'une vanne manuelle de type Homme mort. Une vanne à commande déportée est présente en bout de ligne de purge.

La canalisation de soutirage du propane liquide est équipée :

- d'un clapet de fond à sécurité positive, interne au réservoir, à commande hydraulique asservie au système d'alarme générale. Le clapet est affecté exclusivement à des fonctions de sécurité. Il ne peut en aucun cas être actionné dans un but d'exploitation. En dehors des heures d'exploitation, ce clapet est fermé.
- une vanne d'isolement à fermeture rapide et à sécurité positive
- une vanne asservie à une mesure de débit sur la ligne de soutirage.

Un dispositif approprié d'injection doit permettre de substituer de l'eau au gaz en phase liquide libéré en cas de fuite.

ARTICLE 8.2.6. SOUPAPES DE SECURITE

Le réservoir est équipé en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux soupapes au moins, montées en parallèle et ayant une pression de levée calculée pour le propane.

Une soupape doit à elle seule pouvoir évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais de plus de 10 % de la pression maximale en service. Un système d'interverrouillage permet l'intervention sur une soupape en laissant la seconde en service.

Le réservoir est équipé d'un dispositif de mesure de pression.

Le réservoir est protégé des effets thermiques des gaz enflammés en sortie de soupapes par un éloignement suffisant de l'orifice des soupapes avec la paroi du réservoir.

Les soupapes sont protégées contre toute rétention et introduction d'eaux pluviales dans les conduits.

L'étanchéité des soupapes est vérifiée périodiquement par l'exploitant dans le cadre d'une procédure de contrôle.

En cas de fonctionnement, les soupapes sont vérifiées et étalonnées, un rapport de reconditionnement est établi et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.7. PREVENTION DE SUREMPLISSAGE ET DE LA MISE EN DEPRESSION

Le suremplissage et la mise en dépression du réservoir de stockage est prévenu par un contrôle du niveau de la surface libre de la phase liquide. Ce niveau est mesuré en continu avec report de l'information localement et dans le local de surveillance. Le résultat de la mesure est mis à la disposition du préposé à l'exploitation en temps réel.

L'exploitant fixe les 4 seuils de sécurité suivants :

- un seuil "bas" correspondant à la limite inférieure de vidange du réservoir en exploitation normale, laquelle ne peut être inférieure à 5% du volume du réservoir ;
- un seuil " haut " correspondant au niveau haut de remplissage en exploitation ne pouvant être dépassé qu'avec l'autorisation du chef de dépôt. Il ne peut excéder 85 % du volume du réservoir ;
- un seuil "très haut " correspondant à la limite maximale de remplissage en exploitation, laquelle ne peut excéder 90 % du volume du réservoir ;
- un seuil "très très haut" correspondant au remplissage maximal de sécurité, lequel ne peut excéder 93 % du volume du réservoir.

Un dispositif permettant d'éviter la mise en dépression de l'enceinte, notamment au cours des opérations de transfert de produit, est installé sur le réservoir. Ce dispositif doit déclencher au minimum :

- l'arrêt des pompes de transfert du produit,
- la fermeture des vannes de sécurité associées.

Le franchissement des niveaux " haut ", " très haut ", " très très haut " est détecté par deux systèmes indépendants et redondants dont l'un peut être le système servant à la mesure en continu du niveau. Pour le niveau " très très haut", un système supplémentaire de détection redondant et fonctionnant sur un principe différent est en place. La défaillance de tout élément de transmission et de traitement du signal constituant un mode de défaillance commun entraîne la mise en sécurité des installations.

Par des dispositifs d'asservissement appropriés, le franchissement du niveau " haut ", provoque l'alerte du préposé à l'exploitation par un signal visuel et sonore. Le chef de dépôt peut, si les circonstances en font une nécessité, autoriser le dépassement du niveau haut.

Le franchissement du niveau " très haut " actionne, outre les mesures précitées, l'arrêt du compresseur et la fermeture des vannes de la ligne liquide du réservoir.

Le franchissement du niveau " très très haut" actionne, outre les mesures précitées, la mise en sécurité du site.

ARTICLE 8.2.8. MESURES DE TEMPERATURE ET DE PRESSION

Le réservoir est équipé de dispositifs de mesure en continu de la pression et de la température interne.

La mesure de pression interne est reportée sur un tableau situé en pomperie.

ARTICLE 8.2.9. CITERNE DE PROPANE ALIMENTANT LA CHAUFFERIE

Cette citerne est enterrée, elle est munie d'un indicateur de niveaux et dispose d'une soupape tarée en concordance avec le produit contenu.

CHAPITRE 8.3 CANALISATIONS DE TRANSFERT

ARTICLE 8.3.1. LES CANALISATIONS

Les liaisons entre les tuyauteries sont réalisées préférentiellement par soudure. Les raccordements par brides sont limités au strict minimum et de qualité adaptée au produit transporté.

Toute enceinte ou partie du réseau contenant du gaz liquéfié pouvant être isolée sur elle-même doit être protégée des risques de surpression (soupape de sécurité et/ou pressostat et /ou bypass).

Chacune des canalisations de transfert de produits en phase gaz ou en phase liquide est équipée d'une vanne motorisée à sécurité positive et sécurité feu afin de permettre une isolation rapide par tronçon.

Les canalisations enterrées sont protégées du risque de corrosion externe par un revêtement isolant.

Les canalisations aériennes sont protégées du risque de corrosion externe par un revêtement adapté.

Dans le cas de travaux comportant un risque d'agression mécanique ou thermique sur les canalisations, les canalisations présentes dans la zone et à proximité immédiate sont isolées du réseau gaz et dégazées.

ARTICLE 8.3.2. LA POMPERIE

Les compresseurs et leurs séparateurs liquide/gaz sont équipés de soupapes de sécurité, d'un détecteur de niveau haut de liquide et de dispositifs limiteurs de pression haute et basse.

Au moins 2 détecteurs de gaz sont installés à proximité de la pomperie. Leur installation tient compte des conditions spécifiques du site.

CHAPITRE 8.4 CHARGEMENT ET DECHARGEMENT DE PRODUITS

ARTICLE 8.4.1. DISPOSITIONS COMMUNES AUX POSTES DE CHARGEMENT ET DECHARGEMENT

Les opérations de chargement et déchargement ne sont effectuées que par du personnel habilité par l'exploitant avec l'aide de procédures opératoires et de consignes de sécurité précises.

Seuls les véhicules conformes et équipés selon le règlement de transport de matière dangereuses pour le propane sont autorisés à pénétrer dans cette zone.

Une aire d'attente située hors de la zone des postes de chargement/déchargement des camions-citernes est aménagée pour le stationnement en sécurité des camions-citernes, en attente de chargement ou de déchargement. Un maximum de 4 véhicules est admis dans l'aire d'attente, moteur coupé.

Les bras en phase liquide de chargement des camions et de déchargement des camions d'approvisionnement du site sont articulés et dotés d'un double clapet de rupture et d'une vanne motorisée en pied de bras liquide qui se ferme en cas de mise en sécurité des installations.

Les doubles clapets de rupture des bras assurent les fonctions suivantes :

- création d'un point fragile sur le bras de transfert qui en cas de sollicitation cédera,
 - mise en place, de part et d'autre de ce point de rupture, d'un clapet de sectionnement rapide à fermeture automatique,
- Les bras liquides pour le déchargement des camions sont équipés de clapets anti-retour "côté dépôt".

Toutes les purges des bras de chargement sont récupérées en fin d'opération afin d'éviter le rejet à l'atmosphère. Les vannes de purges sont munies de dispositifs de rappel automatique en position fermée de type "homme mort".

Une procédure spécifique définit les contrôles à effectuer pour la réception et le contrôle des produits avant transfert.

Les camions doivent être habilités au transport de matières dangereuses et l'ensemble des dispositifs de sécurité des camions est vérifié et en bon état de fonctionnement avant toute opération.

Chaque camions doit être calé afin d'éviter son déplacement lors du transfert, correctement relié à la terre, le moteur doit être arrêté, le frein à main serré et les batteries coupées.

Un contrôle d'étanchéité est systématiquement réalisé avant la mise en place des bouchons obturateurs des tuyauteries de dépotage.

Le débranchement de la liaison équipotentielle liant la citerne mobile à l'équipement de chargement/déchargement n'est réalisé qu'une fois toutes les vérifications de fermeture et d'étanchéité des bouches effectuées.

ARTICLE 8.4.2. DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX COMPRESSEURS

Les compresseurs sont munis de ballons séparateurs liquide/gaz. Ceux-ci sont pourvus de sonde de niveau haut de liquide. Une vanne de purge permet la vidange du liquide contenu. Un dispositif interdit les opérations de purge durant le fonctionnement du compresseur.

CHAPITRE 8.5 ZONE DE STOCKAGE DES BOUTEILLES EN CASIERS

ARTICLE 8.5.1. DISPOSITIONS DES AIRES DE STOCKAGES

Afin de réduire les risques d'effets dominos par projection de fragment entre les bouteilles de GPL et les installations de GPL, une distance de 200 m sera à conserver entre le stockage de bouteilles et les installations de GPL (réservoir, pomperie et postes de chargement/déchargement des camions citernes)

L'aire de stockage de bouteilles GPL est aménagée de la manière suivante :

- 1 aire réservée au stockage de bouteilles pleines en casiers, réparties par catégorie; cette surface sera labellisée BOUTEILLES PLEINES
- 1 aire réservée au stockage de bouteilles vides en casiers, par catégorie, cette surface sera labellisée BOUTEILLES VIDES.

Ces différentes aires de stockages sont séparées les unes des autres par des allées de circulation suffisamment larges, permettant aux chariots élévateurs et aux camions de livraison de manœuvrer, sans risque de heurter les casiers et les bouteilles.

Les limites de ces emplacements sont repérées par un marquage au sol. La zone de protection autour des stockages est conforme aux réglementations en vigueur et balisée au niveau du sol goudronné. Les bouteilles défectueuses sont disposées à part, sur l'aire de stockage et maintenues sous une surveillance adaptée jusqu'à leur enlèvement.

Tout stockage d'autres produits combustibles ou comburant est interdit à proximité des aires de stockage des bouteilles.

ARTICLE 8.5.2. CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT DES CASIERS

Le déchargement des casiers des camions est réalisé sur l'aire de stockage balisée. Le déchargement des casiers est effectué par un cariste formé à cet effet. Ce cariste est habilité par BUTAGAZ et à connaissance des risques et des mesures d'urgences à prendre en rapport avec sa fonction.

TITRE 9 - DEMANTELEMENT DES ANCIENNES INSTALLATIONS

ARTICLE 9.1.1. DÉMANTÈLEMENT DES ANCIENNES INSTALLATIONS

Un plan de sécurité est mis en place par l'exploitant avant le commencement des opérations de démantèlement des anciennes installations, y compris l'ancien atelier d'emplissage des bouteilles. En particulier, toutes les dispositions sont prises pour éviter la présence d'atmosphère contenant du gaz combustibles: les anciennes canalisations et les réservoirs sont dégazées puis maintenues à l'air libre.

L'usage d'engin de manutention à proximité de canalisation de gaz n'est autorisée qu'après leur vidange et leur dégazage. La remise en gaz des canalisations n'est autorisée par l'exploitant qu'après vérification qu'elles n'ont pas été endommagée lors des travaux.

ARTICLE 9.1.2. RECOURS À DES TECHNIQUES DE DÉMANTÈLEMENT ADAPTÉES.

Les techniques mises en œuvre sont compatibles avec la proximité des installations de stockages et de manutention du site. L'activité du site est interrompue en cas de nécessité avant le début de certaines opérations.

TITRE 10 - COMPLEMENTS A L'ETUDE DES DANGERS DU SITE

ARTICLE 10.1.1. ETUDE Foudre

Une étude foudre devra être réalisée pour examiner les besoins spécifiques de protection des nouvelles installations. Les résultats de cette étude sont pris en compte dans le projet de réaménagement du site.

La synthèse et conclusions de cette étude seront transmises à l'inspection des installations classées avec le programme d'action dès que celui-ci sera établi.

ARTICLE 10.1.2. PROTECTION PARASISMIQUE

L'étude de protection parasismique des nouvelles installations devra être réalisée sur la base de la nouvelle carte des aléas sismiques. Les éléments importants pour la sécurité doivent rester en capacité d'assurer leur fonction dans des conditions sismiques correspondant au séisme majoré de sécurité (SMS).

La synthèse et conclusions de cette étude seront transmises à l'inspection des installations classées avec le programme d'action dès que celui-ci sera établi.

ARTICLE 10.1.3. ZONES DE STATIONNEMENT DE CAMIONS-CITERNES ET BOUTEILLES

L'exploitant devra réaliser et fournir à l'inspection des installations classées une étude complémentaire de réduction du risque d'accident de la zone de stationnement des camions pleins et la zone de stockage des bouteilles afin de réduire au maximum les conséquences à l'extérieur du site.

Délai : fin décembre 2007.

ARTICLE 10.1.4. IMPLANTATION DU RÉSERVOIR

L'exploitant devra étudier les solutions de positionnement de la zone de transfert camions afin de réduire les conséquences à l'extérieur du site d'une explosion d'un nuage de gaz suite à une rupture d'un bras de transfert camion (zone de surpression 20 mbar impactant les maisons).

Délai : fin juin 2007.

TITRE 11 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 11.1.1. - PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

A la mairie d'Arnage

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture - bureau de la protection de l'environnement.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11.1.2. - DIFFUSION

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

ARTICLE 11.1.3. - RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle peut, en vertu de l'article L 514.6 du Code de l'Environnement ,être déférée auprès du Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées, leurs groupements ou syndicats, le délai de recours contentieux est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 11.1.4. - POUR APPLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, le Maire d'Arnage, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Nantes, l'Inspecteur des Installations classées au Mans, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Chef du

Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Martin JAEGER